



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

24 AVRIL 1990

PROJET DE DECRET

RELATIF AU MAINTIEN,
APRES L'AGE DE DIX-HUIT ANS,
DE CERTAINES MESURES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile entrera en vigueur le 1^{er} mai 1990.

L'abaissement de l'âge de la majorité civile a depuis toujours suscité des inquiétudes dans les milieux intéressés par la protection de la jeunesse en raison de la fragilité particulière des jeunes visés par cette protection.

L'article 45 de la loi du 19 janvier 1990 rencontre en partie ces inquiétudes en permettant sous certaines conditions, soit à la demande du mineur lui-même, soit, dans certains cas, à l'initiative du tribunal de la jeunesse, la prolongation des mesures de protection judiciaire.

Cette loi ne permet cependant pareille prolongation qu'à l'égard des mineurs délinquants puisque la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 a retiré au pouvoir national la compétence en matière de protection des autres mineurs. Pour ces derniers, il appartient aux seules Communautés de prendre les dispositions qui s'imposent en vue d'assurer le maintien d'une aide éventuelle à ces jeunes. Or, il convient à tout le moins de prévoir en faveur des mineurs n'ayant pas commis un fait qualifié infraction les mêmes possibilités que celles adoptées par le législateur national en faveur des mineurs délinquants de manière à ne pas défavoriser les premiers par rapport aux seconds.

Tel est l'objet du présent projet de décret dont les dispositions ont un caractère purement résiduaire par rapport à l'aide sociale en général à laquelle toute personne a droit.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à régler la situation des jeunes qui parviendront à la majorité nouvelle après la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1990 et qui, sans avoir commis un fait qualifié infraction, sont les destinataires d'une mesure de protection sociale ou judiciaire prévue par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Cet article permet au jeune qui va devenir majeur de demander qu'une aide continue à lui être accordée dans le cadre de la protection de la jeunesse après sa majorité. La demande doit être adressée par le jeune au comité de protection de la jeunesse dans les six mois qui précèdent sa majorité, et au plus tard un mois avant celle-ci. Ce délai est prévu pour laisser au comité le temps nécessaire à l'instruction de la demande, la prolongation de l'aide n'étant pas de droit.

Le comité territorialement compétent est celui de l'arrondissement où le mineur a sa résidence principale au moment de la demande de prorogation. La résidence du mineur a été retenue de préférence à la résidence familiale pour tenir compte de l'autonomie que le jeune aura inévitablement par rapport à sa famille du fait de sa majorité.

La détermination de cette résidence dépend de l'inscription du mineur au registre de la population, dont les conditions sont fixées par l'arrêté royal du 18 mars 1981 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} avril 1960 réglant la tenue des registres de population et par la circulaire d'application de cet arrêté datée du 19 mars 1981 et émanant du ministre de l'Intérieur, publiés au *Moniteur belge* du 2 avril 1981.

Le principe général est que les mineurs protégés par la loi du 8 avril 1965, même lorsqu'ils sont placés dans un établissement privé ou public, sont inscrits au registre de la population de la résidence de leurs parents, ou, en cas de séparation, de celle du parent qui a la garde.

Il est néanmoins fait exception à ce principe dans certains cas dont les principaux sont les suivants :

— lorsque le mineur est confié à un particulier, il est inscrit au registre de la population de la résidence de ce particulier;

— lorsque les parents du mineur ou l'un d'eux sont déchus, ce mineur est inscrit au registre de la population de la commune de la

personne chez laquelle il a sa résidence réelle, ou, s'il est placé dans un établissement, dans la commune siège de l'institution.

Dans la majorité des cas, le comité de protection de la jeunesse compétent sera celui de l'arrondissement judiciaire où les mesures ont été initialement prises.

Il n'en sera autrement que dans des cas relativement limités, notamment lorsque le jeune est placé en famille d'accueil, ou lorsque ses parents ou l'un d'eux sont déchus. Dans ces cas, le comité territorialement compétent est celui de l'arrondissement dans lequel se trouve la famille d'accueil ou l'établissement qui héberge le jeune.

Le choix du comité de protection de la jeunesse se justifie par le fait qu'il s'agit d'une demande du jeune lui-même et qu'elle revêt par conséquent un caractère purement volontaire. Ce choix a pour avantage de permettre une plus grande souplesse dans le suivi de la mesure d'aide demandée par le jeune. L'intervention du comité de protection de la jeunesse dans tous les cas, même lorsque ceux-ci relevaient précédemment du tribunal de la jeunesse, suppose que l'aide, si elle est accordée, se place dans le cadre d'une négociation où le jeune majeur est partie prenante. Elle permet d'adapter plus facilement l'aide à la demande et aux besoins du jeune, sans qu'une révision dans les formes de l'article 60 de la loi du 8 avril ne soit nécessaire.

L'aide demandée au comité de protection de la jeunesse ne sera accordée par celui-ci que si elle se justifie par la prolongation de la prise en charge ou de la réinsertion dont le jeune était bénéficiaire avant sa majorité. Tel serait par exemple le cas si le jeune suit un programme de réinsertion sociale à finalités pédagogiques ou s'il n'a pas terminé ses études et souhaite les poursuivre sans avoir le soutien nécessaire pour pouvoir le faire.

La prolongation vise l'ensemble des mesures de protection, que celles-ci relèvent de la protection sociale ou de la protection judiciaire, et, pour ces dernières, qu'elles entrent dans le cadre des mesures prises à l'égard des parents ou de celles prises à l'égard des mineurs. Pour les mesures prises à l'égard des parents cependant, il a été tenu compte du fait que l'autorité parentale prenait fin à la majorité et que seule devait être prolongée la prise en charge effective du jeune qui est la conséquence directe de la mesure prononcée à l'égard de ses parents.

C'est pourquoi l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 n'est pas mentionné. Sont par contre visés et maintenus d'office pendant deux mois, les guidances ou les placements effectués en exécution d'une mesure d'assistance éducative et approuvés par le tribunal de la jeunesse, ou les placements approuvés par le même tribunal en raison d'une déchéance de l'autorité parentale.

Sont par ailleurs également visées, bien qu'elles soient rarissimes, les mesures prises par l'Exécutif de la Communauté française dans le cadre de la mise à la disposition de l'Exécutif d'un mineur non délinquant.

De manière à éviter le maintien de jeunes majeurs non délinquants dans les institutions publiques de la Communauté française, il n'est pas fait mention, dans le présent article, de l'article 37, 4^o, de la loi du 8 avril 1965.

Il appartiendra aux autorités judiciaires de modifier avant leur majorité les mesures prises à l'égard de ces jeunes afin de leur permettre de demander une prolongation éventuelle, à l'égal des autres jeunes.

Il est prévu que l'aide octroyée par le comité de protection de la jeunesse ne peut dépasser un an, sauf nouvelle demande du jeune majeur. Cette aide prend fin au plus tard le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans. C'est pourquoi le jeune ne peut demander que l'aide lui soit octroyée que s'il a moins de vingt ans. L'âge limite de vingt ans est celui qui a été retenu par le législateur national dans les dispositions de la loi du 19 janvier 1990 qui sont le pendant du présent décret.

Etant donné que l'aide octroyée s'inscrit dans le cadre purement volontaire, il va de soi que le jeune demandeur peut mettre fin à tout moment à l'aide avant le délai prévu s'il ne désire plus en bénéficier. Seule la décision écrite du jeune met cependant fin à l'aide. C'est ainsi que si le jeune a demandé à continuer à être placé dans un établissement et qu'il fugue de cet établissement sur un coup de tête, cette simple fugue ne met pas comme telle fin à l'aide.

Article 2

Cet article vise à régler la situation des jeunes qui auront atteint l'âge de dix-huit ans au 1^{er} mai 1990.

Il convenait d'éviter que ces jeunes ne rencontrent des difficultés réelles du fait de l'entrée en vigueur de la loi abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile.

D'autre part, il fallait également leur laisser le temps de réfléchir à leur avenir et ne pas les obliger, pour pouvoir continuer à bénéficier du soutien de la Communauté après le 1^{er} mai

1990, à introduire une demande de prolongation dans la précipitation.

C'est pourquoi l'article 2 prévoit une prolongation d'office de deux mois des mesures de protection dont ces jeunes sont les bénéficiaires. Le délai de deux mois a été choisi essentiellement pour leur permettre de terminer l'année scolaire en toute quiétude.

Etant devenus majeurs et ne relevant dès lors plus comme tels de la protection de la jeunesse, ils ont cependant la possibilité de mettre fin plus tôt à la mesure qui les protège, par exemple parce qu'ils ont les moyens de se suffire à eux-mêmes ou pensent les obtenir, ou bien encore, parce qu'ils désirent bénéficier pleinement de leur majorité dès l'acquisition de celle-ci, ou tout de suite après. Ils peuvent le faire d'initiative, par simple lettre à l'autorité compétente, sans devoir recueillir l'accord de celle-ci.

La prolongation d'office de deux mois vise tous les mineurs concernés, même ceux qui ont plus de vingt ans, pour autant cependant qu'ils n'atteignent pas l'âge de vingt et un ans dans l'intervalle. Elle vise les mêmes mesures que celles mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3

Etant donné l'impossibilité qu'il y aura pour les jeunes qui atteindront l'âge de dix-huit ans dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret de respecter les délais imposés par l'article 1^{er} pour introduire le cas échéant une demande de prolongation de la prise en charge ou de la procédure de réinsertion dont ils bénéficient, l'article 3 prévoit, également en faveur de ces jeunes, une prorogation d'office jusqu'au 30 juin 1990 des mesures prises avant leur majorité. Ils auront toutefois la faculté de renoncer à cette prorogation d'office, à l'égal des jeunes qui seront majeurs le 1^{er} mai 1990.

Article 4

Cet article permet aux jeunes majeurs qui verront les mesures de protection prises à leur égard prorogées d'office jusqu'au 30 juin 1990, de demander une prorogation supplémentaire de ces mesures au-delà de ce délai. Cette prorogation peut être octroyée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1^{er} sauf quant au moment où la demande doit être introduite.

Article 5

Cet article ne demande pas de commentaire.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 21 mars 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « visant à permettre le maintien, après dix-huit ans, de mesures de protection de la jeunesse prises en faveur des jeunes en difficulté n'ayant pas commis un fait qualifié infraction », a donné le 26 mars 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes :

OBSERVATIONS PREALABLES

1. Il n'apparaît pas des documents transmis au Conseil d'Etat que l'accord du ministre ayant le budget dans ses attributions ait été recueilli.

Cette formalité devra toutefois être accomplie avant que le projet ne soit déposé devant le Conseil de la Communauté française.

C'est sous cette réserve et vu l'urgence invoquée par le ministre-président de l'Exécutif que le Conseil d'Etat émet le présent avis.

2. Le projet ne comporte pas d'arrêté de présentation.

3. Les décrets ne peuvent avoir d'exécutoire, l'exécution des décrets étant réglée par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

4. Le texte soumis au Conseil d'Etat est particulièrement mal rédigé. Une nouvelle rédaction est proposée ci-après pour l'ensemble du projet.

PROPOSITION DE TEXTE

« PROJET DE DECRET RELATIF AU MAINTIEN, APRES L'AGE DE DIX-HUIT ANS, DE CERTAINES MESURES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE :

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er} (1)

Le mineur à l'égard duquel ou des parents duquel a été prise, sans qu'il ait commis de fait qualifié infraction, une mesure d'application des articles 2, 31, 34, 37, alinéa 2, 2^o et 3^o, ou 41 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, a la faculté de demander que soit prorogée, après sa majorité, la prise en charge ou la procédure de réinsertion dont il bénéficie.

La demande écrite est adressée par le mineur au Comité de protection de la jeunesse de l'arrondissement où il réside. Elle doit être introduite dans les six mois qui précèdent sa majorité et au plus tard un mois avant celle-ci. Elle précise la durée pour laquelle la prorogation est souhaitée.

La prorogation ne peut dépasser un an; elle est renouvelable, à la demande de l'intéressé. Elle prend fin en tout cas le jour où l'intéressé atteint l'âge de vingt ans.

Art. 2 (1)

Sont prorogées d'office jusqu'au 30 juin 1990, les mesures prises ou approuvées par le Comité de protection de la jeunesse, par le tribunal de la jeunesse ou par l'Exécutif de la Communauté française en application des articles 2, 31, 34, 37, alinéa 2, 2^o et 3^o, ou 41 de la loi précitée du 8 avril 1965, en vue d'assurer la protection d'un mineur n'ayant pas commis de fait qualifié infraction, qui cesseraient d'être applicables au 1^{er} mai 1990 en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile.

Toutefois, l'intéressé peut, dans une lettre adressée à l'autorité qui a pris la mesure prorogée, demander que la prorogation soit abrégée.

Art. 3

... (2).

(1) Les délégués du ministre ont marqué leur accord sur la rédaction de l'article.

(2) L'article 3 devrait normalement traduire les intentions de l'auteur du projet exprimées de façon peu compréhensible dans l'article 1^{er}, alinéas 3, 4 et 5. Toutefois, ni l'exposé des motifs, ni les explications fournies à l'auditeur rapporteur par les délégués du ministre n'ont permis au Conseil d'Etat de connaître les intentions de l'Exécutif. Il appartient dès lors à l'auteur du projet de traduire ses intentions.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 1990 ».

La chambre était composée de :

MM. P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président;

C.-L. CLOSSET, R. ANDERSEN, conseillers d'Etat;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. Fortpied, premier auditeur.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

P. FINCOEUR.

PROJET DE DECRET

RELATIF AU MAINTIEN, APRES L'AGE DE DIX-HUIT ANS, DE CERTAINES MESURES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication;

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Le mineur à l'égard duquel ou des parents duquel a été prise ou approuvée, sans qu'il ait commis de fait qualifié infraction, une mesure d'application des articles 2, 31, 34, 37, alinéa 2, 2^o et 3^o, ou 41 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, a la faculté de demander que soit prorogée, après sa majorité, la prise en charge ou la procédure de réinsertion dont il bénéficie.

La demande écrite est adressée par le mineur au Comité de protection de la jeunesse de l'arrondissement où il réside. Elle doit être introduite dans les six mois qui précèdent sa majorité et au plus tard un mois avant celle-ci. Elle précise la durée pour laquelle la prorogation est souhaitée.

La prorogation ne peut dépasser un an; elle est renouvelable, à la demande de l'intéressé. Elle prend fin en tout cas le jour où l'intéressé atteint l'âge de vingt ans. Le jeune peut à tout moment mettre fin à l'aide avant l'expiration du délai prévu, à la date qu'il indique, en avertissant par écrit le Comité de protection de la jeunesse.

Art. 2

Sont prorogées d'office jusqu'au 30 juin 1990, les mesures prises ou approuvées par le Comité de protection de la jeunesse, par le tribunal de la jeunesse ou par l'Exécutif de la Communauté française en application des articles 2, 31, 34, 37, alinéa 2, 2^o et 3^o, ou 41 de la loi précitée du 8 avril 1965, en vue d'assu-

rer la protection d'un mineur n'ayant pas commis de fait qualifié infraction, qui cesseraient d'être applicables au 1^{er} mai 1990 en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile.

Toutefois, l'intéressé peut signifier par écrit à l'autorité qui a pris la mesure qu'il renonce à la prorogation d'office ou que celle-ci prendra fin à la date qu'il indique. Cette prorogation cesse en tout cas le jour où l'intéressé atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

Art. 3

Sont prorogées également d'office jusqu'au 30 juin 1990, les mesures prises ou approuvées par le Comité de protection de la jeunesse, par le tribunal de la jeunesse ou par l'Exécutif de la Communauté française en application des articles 2, 31, 34, 37, alinéa 2, 2^o et 3^o, ou 41 de la loi précitée du 8 avril 1965, en vue d'assurer la protection d'un mineur n'ayant pas commis de fait qualifié infraction qui atteint l'âge de dix-huit ans accomplis entre le 2 mai 1990 et le 29 juin 1990.

Toutefois, l'intéressé peut signifier par écrit à l'autorité qui a pris la mesure, qu'il renonce à la prorogation d'office ou que celle-ci prendra fin à la date qu'il indique.

Art. 4

Le jeune à l'égard duquel une mesure de protection a été prorogée d'office en vertu de l'article 3 et, s'il a moins de vingt ans, le jeune à l'égard duquel une mesure de protection a été prorogée d'office en vertu de l'article 2, ont la faculté de demander que soit prorogée, après le 30 juin 1990, la prise en charge ou la procédure de réinsertion dont ils bénéficient.

La demande écrite est adressée par le jeune au Comité de protection de la jeunesse de l'arrondissement où il réside au plus tard le 1^{er} juin 1990. Elle précise la durée pour laquelle la prorogation est souhaitée.

L'article 1^{er}, alinéa 3, est applicable à la prorogation accordée en vertu du présent article.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 1990.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1990.

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

Valmy FEAUX.

*Le ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport,
du Tourisme et des Relations internationales,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

Yvan YLIEFF.

*Le ministre des Affaires sociales
et de la Santé,*

François GUILLAUME.

AVANT-PROJET

DE DECRET VISANT A PERMETTRE LE MAINTIEN, APRES DIX-HUIT ANS, DE MESURES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE PRISES EN FAVEUR DES JEUNES EN DIFFICULTE N'AYANT PAS COMMIS UN FAIT QUALIFIE INFRACTION

Approuvé en première lecture par l'Exécutif de la Communauté française le 18 mars 1990 et soumis à l'avis du Conseil d'Etat

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile entrera en vigueur le 1^{er} mai 1990.

L'abaissement de l'âge de la majorité civile a depuis toujours suscité des inquiétudes dans les milieux intéressés par la protection de la jeunesse en raison de la fragilité particulière des jeunes visés par cette protection.

L'article 45 de la loi du 19 janvier 1990 rencontre en partie ces inquiétudes en permettant sous certaines conditions, soit à la demande du mineur lui-même, soit, dans certains cas, à l'initiative du tribunal de la jeunesse, la prolongation des mesures de protection judiciaire.

Cette loi ne permet cependant pareille prolongation qu'à l'égard des mineurs délinquants puisque la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 a retiré au pouvoir national la compétence en matière de protection des autres mineurs. Pour ces derniers, il appartient aux seules Communautés de prendre les dispositions qui s'imposent en vue d'assurer le maintien d'une aide éventuelle à ces jeunes. Or, il convient à tout le moins de prévoir en faveur des mineurs n'ayant pas commis un fait qualifié infraction les mêmes possibilités que celles adoptées par le législateur national en faveur des mineurs délinquants de manière à ne pas défavoriser les premiers par rapport aux seconds.

L'avant-projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse qui a été approuvé le 5 février 1990 par l'Exécutif de la Communauté française prévoit, via la définition du jeune donnée à l'article 1^{er} que les jeunes adultes âgés entre dix-huit et vingt ans peuvent également bénéficier de l'aide spécialisée organisée par le décret pour les

mineurs, à condition que l'aide ait été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans. Cet avant-projet insiste toutefois sur le caractère résiduaire de l'aide spécialisée par rapport à l'aide sociale en général, pour tous les bénéficiaires, quel que soit leur âge.

Même s'il est souhaitable que ce texte soit rapidement voté par le Conseil de la Communauté française, il y a tout lieu de croire qu'il ne pourra entrer en vigueur pour le 1^{er} mai 1990 étant donné notamment les nombreuses mesures d'application qu'il implique.

Si, comme beaucoup le souhaitent, il convient de permettre aux jeunes adultes qui connaissent une situation personnelle ou familiale problématique de pouvoir continuer à bénéficier pendant un certain temps du soutien de la Communauté française, il faut, à moins de créer un vide juridique, que celle-ci adopte rapidement un décret qui permette de faire la transition entre la date de la mise en vigueur de la loi du 19 janvier 1990 et celle de la mise en vigueur du futur décret relatif à l'aide à la jeunesse. Tel est l'objet du présent projet de décret qui a une vocation transitoire et dont les dispositions, comme celles du projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse, ont un caractère purement résiduaire par rapport à l'aide sociale en général à laquelle toute personne a droit.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à régler la situation des jeunes qui auront atteint l'âge de dix-huit ans au 1^{er} mai 1990 et qui, sans avoir commis un fait qualifié infraction, sont les destinataires d'une mesure de protection sociale ou judiciaire

prévue par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Il convenait d'éviter que ces jeunes ne rencontrent des difficultés réelles du fait de l'entrée en vigueur de la loi abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile.

D'autre part, il fallait également leur laisser le temps de réfléchir à leur avenir et ne pas les obliger, pour pouvoir continuer à bénéficier du soutien de la Communauté après le 1^{er} mai 1990, à introduire une demande de prolongation dans la précipitation, avant qu'ils ne deviennent majeurs du fait de la loi.

C'est pourquoi l'article 1^{er} prévoit une prolongation d'office de deux mois des mesures de protection dont ces jeunes sont les bénéficiaires. Le délai de deux mois a été choisi essentiellement pour leur permettre de terminer l'année scolaire en toute quiétude.

Etant devenus majeurs et ne relevant dès lors plus comme tels de la protection de la jeunesse, ils ont cependant la possibilité de mettre fin plus tôt à la mesure qui les protège, par exemple parce qu'ils ont les moyens de se suffire à eux-mêmes ou pensent les obtenir, ou bien encore, parce qu'ils désirent bénéficier pleinement de leur majorité dès l'acquisition de celle-ci, ou tout de suite après. Ils peuvent le faire d'initiative, par simple lettre à l'autorité compétente, sans devoir recueillir l'accord de celle-ci.

La prolongation d'office de deux mois vise tous les mineurs concernés, même ceux qui ont plus de vingt ans, pour autant cependant qu'ils n'atteignent pas l'âge de vingt et un ans dans l'intervalle.

Elle vise également l'ensemble des mesures de protection, que celles-ci relèvent de la protection sociale ou de la protection judiciaire, et, pour ces dernières, qu'elles entrent dans le cadre des mesures prises à l'égard des parents ou de celles prises à l'égard des mineurs. Pour les mesures prises à l'égard des parents cependant, il a été tenu compte du fait que l'autorité parentale prenait fin à la date du 1^{er} mai 1990 et que seule devait être prolongée la prise en charge effective du jeune qui est la conséquence directe de la mesure prononcée à l'égard de ses parents.

C'est pourquoi l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 n'est pas mentionné. Sont par contre visés et maintenus d'office pendant deux mois, les guidances ou les placements effectués en exécution d'une mesure d'assistance éducative et approuvés par le tribunal de la jeunesse, ou les placements approuvés par le même tribunal en raison d'une déchéance de l'autorité parentale.

Sont par ailleurs également visées, bien qu'elles soient rarissimes, les mesures prises par l'Exécutif de la Communauté française dans le cadre de la mise à la disposition de l'Exécutif d'un mineur non délinquant.

L'article 1^{er} permet également au jeune qui deviendra majeur par l'effet de l'entrée en vigueur de la loi sur l'abaissement de l'âge de la majorité civile de demander qu'une aide continue à lui être accordée dans le cadre de la protection de la jeunesse après le délai de deux mois de prolongation d'office.

La demande doit être adressée par le jeune au Comité de protection de la jeunesse de l'arrondissement où il a sa résidence. Le choix du Comité de protection de la jeunesse se justifie par le fait qu'il s'agit d'une demande du jeune lui-même et qu'elle revêt par conséquent un caractère purement volontaire. Ce choix, qui s'inscrit dans la lignée de ce qui est prévu par l'avant-projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse, a pour avantage de permettre une plus grande souplesse dans le suivi de la mesure d'aide demandée par le jeune. L'intervention du Comité de protection de la jeunesse dans tous les cas, même lorsque ceux-ci relevaient précédemment du tribunal de la jeunesse, suppose que l'aide, si elle est accordée, se place dans le cadre d'une négociation où le jeune majeur est partie prenante. Elle permet d'adapter plus facilement l'aide à la demande et aux besoins du jeune, sans qu'une révision dans les formes de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 ne soit nécessaire.

L'aide demandée au Comité de protection de la jeunesse ne sera accordée par celui-ci que si elle se justifie dans la prolongation de la prise en charge ou de la réinsertion dont le jeune était bénéficiaire avant sa majorité. Tel serait par exemple le cas si le jeune suivait un programme de réinsertion sociale à finalités pédagogiques ou s'il n'a pas terminé ses études et souhaite les poursuivre sans avoir le soutien extérieur nécessaire pour pouvoir le faire.

Le présent décret ayant une vocation transitoire, il convenait de l'adapter dans la mesure du possible aux dispositions du projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse.

C'est pourquoi il est prévu que l'aide octroyée par le Comité de protection de la jeunesse ne peut dépasser un an, sauf nouvelle demande du jeune majeur.

De même, cette aide prend fin au plus tard le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans. C'est la raison pour laquelle le jeune ne peut demander que l'aide lui soit octroyée que s'il a moins de vingt ans. L'âge limite de vingt ans, qui est prévu par le projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse est aussi celui qui a été

retenu par le législateur national dans les dispositions de la loi du 19 janvier 1990 qui sont le pendant du présent décret.

Etant donné que l'aide octroyée s'inscrit dans le cadre purement volontaire, il va de soi que le jeune demandeur peut mettre fin à tout moment à l'aide avant le délai prévu s'il ne désire plus en bénéficier. Seule la décision écrite du jeune met cependant fin à l'aide. C'est ainsi que si le jeune a demandé à continuer à être placé dans un établissement et qu'il fugue de cet établissement sur un coup de tête, cette simple fugue ne met pas comme tel fin à l'aide.

Art. 2

L'article 2 vise quant à lui à régler la situation des jeunes qui parviendront à la majorité nouvelle après la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1990.

Sous cette réserve, il a trait aux mêmes jeunes que l'article 1^{er} et vise les mêmes mesures. Les conditions pour introduire la demande d'aide au Comité de protection de la jeunesse sont identiques à celles prévues au même article 1^{er} sauf que le jeune est tenu de l'adresser avant sa majorité. Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 1^{er} sont applicables aux modalités d'application de la demande prévue à l'article 2.

AVANT-PROJET

DE DECRET VISANT A PERMETTRE LE MAINTIEN, APRES DIX-HUIT ANS, DE MESURES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE PRISES EN FAVEUR DES JEUNES EN DIFFICULTE N'AYANT PAS COMMIS UN FAIT QUALIFIE INFRACTION

Article 1^{er}

Toute mesure prise ou approuvée par le Comité de protection de la jeunesse, par le tribunal de la jeunesse ou par l'Exécutif de la Communauté française en application des articles 2, 31, 34, 37, 2^o et 3^o, ou 41 de la loi du 8 avril 1965 en vue d'assurer la protection d'un mineur n'ayant pas commis un fait qualifié infraction, qui cesserait d'être d'application au 1^{er} mai 1990 en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile est maintenue pendant un délai de deux mois à dater de cette entrée en vigueur.

Le jeune majeur intéressé peut mettre fin à celle-ci, avant ce délai, à la date qu'il indique, par lettre adressée à l'autorité qui a pris la mesure.

S'il a moins de vingt ans, il a également la faculté de remettre au Comité de protection de la jeunesse de l'arrondissement où il réside, au plus tard un mois avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, une demande écrite visant à obtenir une aide dans la prolongation de la prise en charge ou de la réinsertion dont il est le bénéficiaire.

Dans sa demande, le jeune précise la durée pour laquelle il souhaite que l'aide lui soit octroyée. Celle-ci ne peut dépasser un an, sauf nouvelle demande du jeune majeur. L'aide prend fin en tout état de cause le jour où celui-ci atteint l'âge de vingt ans.

Le jeune peut à tout moment mettre fin à l'aide avant l'expiration du délai prévu, à la date qu'il indique, en avertissant par écrit le Comité de protection de la jeunesse.

Art. 2

Tout mineur, autre que celui ayant commis un fait qualifié infraction, qui fait l'objet d'une mesure de protection prise soit à son égard, soit à l'égard de ses parents, en application des articles 2, 31, 34, 37, 2^o et 3^o, ou 41 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a la faculté de demander qu'une aide

lui soit apportée, après sa majorité, dans la prolongation de la prise en charge ou de la réinsertion dont il est le bénéficiaire.

La demande écrite est adressée par le mineur lui-même au Comité de protection de la jeunesse de l'arrondissement où il réside. Elle doit être introduite dans les six mois qui précèdent sa majorité et au plus tard un mois avant celle-ci.

Le jeune formule sa demande selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, alinéa 3, 4 et 5.

Art. 3

L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'application du présent décret. Celui-ci entre en vigueur le 1^{er} mai 1990.

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

Valmy FEAUX.

*Le ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport,
du Tourisme et des Relations internationales,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

Yvan YLIEFF.

*Le ministre des Affaires sociales
et de la Santé,*

François GUILLAUME.